

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1889.

IMPOT SUR LA SACCHARINE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'attention du Gouvernement et des Chambres a été appelée sur une substance nouvelle, fabriquée à l'étranger, à laquelle on a donné en chimie le nom de *sulfinate benzoïque* et dans le commerce celui de *saccharine*. Ce produit, dérivé du goudron de houille, a un pouvoir sucrant 280 fois plus élevé que le sucre ordinaire.

En vertu des dispositions de notre tarif douanier, la saccharine est rangée parmi les produits chimiques non spécialement tarifés, libres à l'entrée.

D'abord, cette matière ne paraissait devoir être utilisée qu'en médecine. Peu à peu, elle a été introduite dans la préparation de nombreux produits alimentaires et notamment dans la fabrication de la bière.

Aussi les importations augmentent-elles sensiblement ; pendant le premier trimestre de l'année courante, les quantités déclarées se sont élevées à 750 kilogrammes, ce qui est l'équivalent de 210,000 kilogrammes de sucre. De ces chiffres on peut inférer que l'importation de la saccharine aura pour conséquence de faire diminuer la consommation du sucre, pendant l'année 1889, de près d'un million de kilogrammes.

Il est indispensable de remédier à cette situation qui porte à la fois un sérieux préjudice à l'industrie sucrière et au produit de l'impôt sur les sucres.

Se basant sur le danger que l'emploi de la saccharine peut offrir pour la santé publique, la France a prohibé l'importation de cette matière et des substances saccharinées.

Le Portugal a interdit également l'entrée de la saccharine, sauf en ce qui concerne les petites quantités destinées aux usages pharmaceutiques.

L'Angleterre s'est bornée à en défendre l'usage dans les brasseries.

L'Italie a frappé la saccharine d'un droit d'entrée de 10 francs par kilogramme et la Hollande d'un droit *ad valorem* de 3 %, soit, d'après la valeur actuelle de ce produit (125 francs le kilogramme), fr. 6.25 c^e par kilogramme.

En présence des doutes qui existent sur la question de savoir si la saccharine est ou non nuisible à la santé, le Gouvernement a jugé qu'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures prohibitives semblables à celles édictées par la France, le Portugal et l'Angleterre; mais qu'il convenait d'établir sur la saccharine un droit en rapport avec celui dont le sucre est grevé.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations est conçu en ce sens.

L'article 1^{er} de ce projet soumet la saccharine à un droit d'entrée de 140 francs par kilogramme. Il impose de même la saccharine solubilisée, à l'état solide ou liquide et tous les produits renfermant plus d'un demi pour cent de saccharine. Cette dernière disposition a pour but d'empêcher que l'on importe des préparations contenant une forte dose de saccharine en vue d'en extraire celle-ci, sans devoir acquitter les droits y afférents.

L'article 2 frappe les produits fabriqués à l'aide de saccharine, autres que ceux dont il vient d'être parlé, des mêmes droits d'entrée que les produits fabriqués à l'aide de sucre. Il stipule que la classification en sera déterminée, le cas échéant, d'après le pouvoir sucrant de la saccharine comparativement à celui du sucre.

L'article 3 donne au Gouvernement le pouvoir d'établir sur la fabrication de la saccharine un droit d'accise ne dépassant pas le droit d'entrée et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la perception de cet impôt et la surveillance des fabriques. Jusqu'ici aucune usine de l'espèce n'existe en Belgique.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée sur la saccharine ou sulfinate benzoïque sont fixés à 140 francs le kilogramme. Sont soumis aux mêmes droits, la saccharine solubilisée, à l'état solide ou liquide et tous les produits renfermant plus d'un demi pour cent de saccharine.

ART. 2.

Les produits préparés à l'aide de la saccharine, autres que ceux indiqués à l'article précédent, sont assimilés, pour l'application des droits d'entrée, aux produits préparés à l'aide de sucre. — La classification en est déterminée, le cas échéant, d'après le pouvoir sucrant de la saccharine comparativement à celui du sucre.

ART. 3.

§ 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à établir sur la fabrication de la saccharine un droit d'accise ne dépassant pas le droit d'entrée et à prendre les mesures nécessaires pour assurer la perception de cet impôt et la surveillance des fabriques.

§ 2. Les arrêtés pris en exécution de la disposition qui précède seront soumis aux Chambres législatives.

ART. 4.

La présente loi est obligatoire à partir du jour de sa publication.

Donné à Laeken, le 20 mai 1889.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.
